

Charte de facturation RFE Fournisseurs – Marchandises Sonepar France

Cette charte précise les règles applicables aux fournisseurs marchandises de Sonepar France dans le cadre de la Réforme de la Facturation Électronique.

Elle a pour objectif de faciliter l'émission, le routage et le traitement des factures liées aux achats de marchandises et consommables, en précisant les informations attendues par Sonepar.

Les exigences présentées couvrent à la fois les règles métier Sonepar propres au flux marchandises, les cas particuliers de facturation et les obligations générales liées à la réforme.

Les fournisseurs sont invités à appliquer ces consignes afin de limiter les rejets, les litiges et les retards de traitement des factures marchandises.

Point d'attention routage : pour les factures marchandises Sonepar France Distribution, l'identifiant destinataire attendu est composé du SIREN complété du suffixe métier **MARCH**, soit **824484653_MARCH**.

Ce suffixe permet d'orienter correctement la facture vers le flux marchandises ; toute facture adressée uniquement au SIREN **824484653**, sans suffixe, sera rejetée.

Sommaire

- **1. Charte fournisseurs – Marchandises**
 - 1.1 Exigences métier Sonepar
 - 1.1.1 Références opérationnelles attendues
 - 1.1.2 Principe recommandé : une facture = une commande
 - 1.1.3 Routage des factures marchandises **Suffixe MARCH**
 - 1.2 Cas particuliers Sonepar
 - 1.2.1 Avoirs
 - 1.2.2 Acomptes
 - 1.2.3 Escomptes

- **2. Obligations générales liées à la Réforme de la Facturation Électronique**
 - 2.1 Principes réglementaires
 - 2.2 Données et formats obligatoires
 - 2.3 Période transitoire et pratiques avant généralisation

1. Charte fournisseurs – Marchandises

Cette partie regroupe exclusivement les règles internes attendues par Sonepar France pour le traitement des factures fournisseurs marchandises.

Ces règles sont nécessaires pour permettre le routage correct vers les équipes et systèmes Sonepar, l'intégration dans l'ERP, le rapprochement avec les commandes et les réceptions, ainsi que la limitation des rejets ou litiges.

Nous attirons particulièrement votre attention sur les points suivants :

- Toute facture doit obligatoirement comporter **un numéro de bon de commande valide** ;
- La **date de facturation doit correspondre à la date d'émission effective** ;
- Il n'est pas nécessaire de renvoyer au nouveau format une facture déjà transmise avant le **01/09/2026**.
- La transmission d'une facture déjà adressée via la plateforme de dématérialisation par un second canal de facturation officiel est **fortement déconseillée et sera refusée**, afin de garantir l'unicité de la facture de référence et de prévenir tout risque de traitement en doublon.

1.1 Exigences métier Sonepar

1.1.1 Références opérationnelles attendues

Champ EN16931	Identifiant	Description	Exemple (si utile)
Numéro de commande	BT-13	Numéro de commande Sonepar	2000704419
Numéro de BL	BT-16	Numéro de bon de livraison	BL-2026-458712
IBAN	BT-84	compte bancaire fournisseur à utiliser pour le paiement.	FR76 3000 4000 5000 0001 2345 678
Nom du titulaire du compte	BT-85	Nom du titulaire du compte bancaire fournisseur.	FOURNISSEUR EXEMPLE SAS
BIC	BT-86	code BIC de la banque du fournisseur.	BNPAFRPPXXX
Montant HT à la ligne	BT-131	Montant hors taxe porté au niveau de la ligne de facture.	
Numéro de ligne de commande SONEPAR	BT-132	Numéro de ligne de commande Sonepar à préciser lorsque la commande comporte plusieurs lignes, notamment plusieurs lignes portant la même référence article.	10
Taux de TVA à la ligne	BT-152	Taux de TVA applicable à la ligne de facture.	20 %
Pays d'origine	BT-159	Pays d'origine de la marchandise.	FR
Incoterm	EXT-FR-FE-185	Incoterm applicable aux achats de marchandises et consommables.	DAP

Les données réglementaires obligatoires, telles que les montants, les taux de TVA, les dates, les conditions de règlement et les informations structurées de ligne, sont traitées en Partie 3.

À défaut, la facture pourra être refusée selon la nature de l'anomalie et son impact sur le traitement comptable ou logistique.

1.1.2 Principe recommandé : une facture = une commande

- Nous recommandons vivement ce principe : Une facture doit correspondre à **une seule commande Sonepar**
- La facture doit être émise **après livraison complète**
- **Le numéro de ligne de commande (BT-132) doit être précisé lorsqu'une commande comporte plusieurs lignes portant la même référence article.**
- Si plusieurs commandes ou livraisons sont regroupées, les références doivent être portées au niveau de chaque ligne de facture.

Numéro de commande à la ligne	Achats de marchandises et consommables	EXT-FR-FE-135
Numéro d'avis d'expédition à la ligne	Achats de marchandises et consommables	EXT-FR-FE-140
Ligne de l'avis d'expédition	Achats de marchandises et consommables	EXT-FR-FE-141

1.1.3 Routage des Factures / Avoirs marchandises

Pour les factures marchandises Sonepar France Distribution, l'identifiant attendu pour le routage est **824484653_MARCH**.

Le suffixe **MARCH** permet d'orienter la facture vers le flux marchandises.

1.2 Cas particuliers Sonepar

1.2.1 Avoirs

Avoirs sur facture

Champ EN16931	Identifiant	Description	Exemple
N° facture d'origine	BT-25	Numéro de référence de la facture à laquelle l'avoir est rattaché	FAC-2026-001254
Code type document	BT-3	Type de document : avoir	381 (obligatoire)
Note de facture / Motif de l'avoir	BT-22	Motif de l'avoir	Erreur tarifaire sur facture FAC-2026-001254
N° de commande d'origine	BT-13	Numéro de la commande d'origine ayant généré la facture	CMD-2026-789456

Avoirs marchandises, BFA, commerciaux, logistiques ou marketing

Champ EN16931	Identifiant	Description	Exemple
Code type document	BT-3	Type de document : avoir	381
Note de facture / Motif principal de l'avoir	BT-21(AAI)/ BT-22	Motif le plus explicite et précis possible concernant le type d'avoir : BFA, Comlog, Marketing, erreur tarifaire, retour marchandises, etc.	BFA annuelle fournisseur 2026 Schneider Electric
Informations complémentaires liées au type d'avoir	BT-21 (AAI) / BT-22	Motifs ou autres informations utiles au traitement de l'avoir, par exemple numéro de dossier et agence Sonepar.	Dossier litige 2026-4587 – Agence Lyon
N° de réclamation AVA / AVS	BT-21 (AAI) / BT-22	Numéro de réclamation Sonepar à rappeler lorsque l'avoir est lié à une demande AVA ou AVS.	AVA40040017
N° de demande d'avoir	BT-21 (AAI) / BT-22	Numéro de demande d'avoir communiqué par Sonepar.	AAL6000724500
N° d'accord fournisseur	BT-21 (AAI) / BT-22	Référence de l'accord fournisseur justifiant l'émission de l'avoir.	AF-2026-00987

SONEPAR a besoin d'une identification fine des types d'avoir afin de faciliter leur traitement.

Avoirs de dérogation

Les avoirs de dérogation doivent impérativement rappeler la référence AVO transmise par Sonepar afin de permettre le rapprochement automatique.

Champ EN16931	Identifiant	Description	Exemple
Code type document	BT-3	Type de document : avoir	381
Principe de gestion de l'avoir	Règle Sonepar	Un AVO correspond à un seul avoir. Les regroupements multi-commandes ou multi-livraisons ne sont pas attendus.	AVO6000724500 = un seul avoir fournisseur
N° de référence Sonepar	BT-13	Référence Sonepar de type « AVO » suivi du numéro AVO.	AVO6000724500
No AVO	BT21(AAI) / BT22	Si le champ BT13 n'est pas possible alors indiquer le numéro AVO précédé du trigramme AVO	AVO6000724500
N° de ligne d'AVO	BT-132	Numéro de ligne d'AVO à renseigner lorsque l'avoir comporte plusieurs lignes.	10

1.2.2 Acomptes

Un **acompte** est une facture partielle :

- elle porte de la TVA,
- elle doit être facturée électroniquement,
- elle doit obligatoirement référencer la commande.

SONEPAR a retenu la règle suivante :

- **les lignes d'acompte doivent être reprises dans les lignes de la facture finale.**

Cette règle permet d'éviter des **écarts entre la comptabilité et le pré-déclaratif de TVA**. Une facture finale indiquant uniquement un "montant déjà payé" est **non conforme**.

1.2.3 Escomptes

- Le montant de la facture ne doit jamais être déjà escompté,
- L'escompte doit être mentionné,
- Si un ajustement est nécessaire, il passe par un avoir distinct.
- Une facture avec un montant TTC déjà réduit sera rejetée par la PA.

2. Obligations générales liées à la Réforme de la Facturation Électronique

Cette partie regroupe les obligations générales liées à la Réforme de la Facturation Électronique. Elle s'applique à l'ensemble des fournisseurs, qu'ils relèvent du flux marchandises ou du flux frais généraux.

Elle distingue les exigences réglementaires communes des règles opérationnelles spécifiques à Sonepar présentées dans les deux chartes précédentes.

2.1 Principes réglementaires

Les éléments de cette partie relèvent du cadre réglementaire français de la facturation électronique. Ils s'appliquent indépendamment des règles internes propres à Sonepar.

- Factures émises au format structuré (Factur-X / CII / UBL)
 - Transmission via plateforme agréée (PA)
 - Données transmises à l'administration
-

2.2 Données et formats obligatoires

- Émission dans un format structuré conforme à la norme EN 16931 : Factur-X, UBL ou CII.
 - Transmission via une Plateforme Agréée ou un dispositif compatible avec la réforme.
 - Présence des mentions obligatoires et des données structurées nécessaires au traitement fiscal et réglementaire de la facture.
-

2.3 Période transitoire et pratiques avant généralisation

Avant l'entrée en vigueur obligatoire de la RFE :

- Le PDF peut rester possible selon le canal utilisé, mais la conformité des données attendues demeure exigée.
- 1 facture = 1 fichier PDF
- Nom du fichier recommandé : Facture_[Nom fournisseur]_[Numéro facture].pdf